

**A.M., 2004****Arrêté numéro AM 2004-028 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 6 juillet 2004**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière et la réserve à l'État de terrains pour les fins du projet hydroélectrique de Betsiamites, MRC Le Fjord-du-Saguenay, circonscription foncière de Chicoutimi

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinement;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État et de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinement pour les fins du projet hydroélectrique de Betsiamites;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52, modifié par le chapitre 15 des lois de 2003, de la Loi sur les mines suivant lesquels le ministre pourra, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

**ARRÊTE CE QUI SUIT :**

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinement, pour les fins du projet hydroélectrique de Betsiamites, situés dans la MRC Le Fjord-du-Saguenay, circonscription foncière de Chicoutimi, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 22 E/15 et 22 E/16, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 2 février 2004 conformément aux données transmises par Hydro-Québec, plan déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Réserve à l'État des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinement pour les fins du projet hydroélectrique de Betsiamites, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 22 E/15 et 22L/02, dont les périmètres sont définis et représentés sur le plan mentionné ci-dessus;

L'exercice d'activités minières sur ces terrains est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique les terrains sur lesquels s'exercent ces droits soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière ou réservés à l'État en vertu des présentes, le claim numéro 5221722, les baux non exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface (BNE) numéros 16271

à 16274 et les autorisations d'extraction de substances minérales de surface (BNEP) numéros 689 à 692, 694, 696, 728 à 735, 762 et 763 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière et réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration et non-renouvellement, abandon ou révocation ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 6 juillet 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs,*  
PIERRE CORBEIL

---

ANNEXE

